



Université
franco-allemande
Deutsch-Französische
Hochschule

Règlement intérieur du conseil d'université de l'Université franco-allemande

Geschäftsordnung für den Hochschulrat der Deutsch-Französischen Hochschule

Kohlweg 7
Villa Europa
D-66123 Saarbrücken
Tel. (+49) (0) 681 /938-12 100
<http://www.dfh-ufa.org>
info@dfh-ufa.org

Règlement intérieur	Geschäftsordnung
du conseil d'université de l'Université franco-allemande	für den Hochschulrat der Deutsch- Französischen Hochschule
<u>Sommaire</u>	<u>Inhalt</u>
Préambule	Präambel
§ 1 Composition du conseil d'université et présidence	§ 1 Mitglieder und Vorsitz
§ 2 Réunions du conseil	§ 2 Einberufung
§ 3 Ordre du jour	§ 3 Tagesordnung
§ 4 Préparation aux réunions	§ 4 Teilnahme an den Sitzungen
§ 5 Suppléances et procurations	§ 5 Stellvertretung und Stimmübertragung
§ 6 Déroulement des réunions – Quorum	§ 6 Leitung der Sitzungen und der Feststellung der Beschlussfähigkeit
§ 7 Droit de proposition et procédure de prise en compte	§ 7 Antragsrecht und Behandlung der Anträge
§ 8 Décisions du conseil	§ 8 Beschlussfassung
§ 9 Déclaration à titre personnel et vote	§ 9 Persönliche Erklärungen, Sondervoten
§ 10 Procès verbal des réunions dérogatoire	§ 10 Sitzungsniederschrift
§ 11 Commission scientifique	§ 11 Wissenschaftlicher Beirat
§ 12 Commissions permanentes et groupe de travail	§ 12 Ständige Ausschüsse und Arbeitsgruppen
§ 13 Cessation de participation au conseil	§ 13 Ausscheiden
§ 14 Election du président et du vice- président	§ 14 Wahl des Präsidenten und des Vizepräsidenten

Règlement intérieur

du conseil d'université de l'Université franco-allemande

Préambule

En référence à l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne signé à Weimar le 19 septembre 1997, relatif à la création de l'Université franco-allemande, le conseil d'université de l'Université franco-allemande (dénommé ci-après conseil) adopte le règlement intérieur suivant :

§ 1 Composition du conseil d'université et présidence

- (1) Le conseil est composé des vingt-deux membres suivants, en nombre égal pour chaque partie :
1. le président et le vice-président de l'Université franco-allemande (dénommés ci-après président et vice-président)
 2. quatre représentants des administrations publiques : un représentant du ministre des affaires étrangères et un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur du côté français : un représentant du gouvernement fédéral et un représentant des Länder, du côté allemand,
 3. huit enseignants ou enseignants-chercheurs dont quatre sont désignés par l'assemblée des établissements membres d'une part ; deux par la Conférence des recteurs d'université du côté allemand, un par la Conférence des présidents d'université et un par la Conférence des directeurs d'écoles et formations d'ingénieurs du côté français, d'autre part,
 4. quatre membres désignés en raison de leurs compétences : deux respectivement par le ministre des

Geschäftsordnung

für den Hochschulrat der Deutsch-Französischen Hochschule

Präambel

Auf der Grundlage des Abkommens zwischen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland und der Regierung der Französischen Republik über die Gründung einer Deutsch-Französischen Hochschule vom 19. September 1997 beschließt der Hochschul-rat der Deutsch-Französischen Hochschule (im folgenden Hochschulrat) die nachstehende Geschäftsordnung:

§ 1 Mitglieder und Vorsitz

- (1) Mitglieder des Hochschulrates sind
1. der Präsident und der Vizepräsident der Deutsch-Französischen Hochschule (im folgenden Präsident und Vizepräsident),
 2. vier Vertreter der staatlichen Behörden: auf deutscher Seite je ein Vertreter der Bundesregierung und der Länder, auf französischer Seite je ein Vertreter des Außenministers und des für das Hochschulwesen zuständigen Ministers,
 3. acht in Lehre und Forschung tätige Wissenschaftler, von denen je vier von der Versammlung der Mitgliederhochschulen, zwei von der deutschen Hochschulrektorenkonferenz, einer von der Conférence des présidents d'université und einer von der Conférence des directeurs d'écoles et de formation d'ingénieurs ernannt werden,
 4. vier Mitglieder, die aufgrund ihrer Sachkompetenz ernannt werden, auf deutscher Seite vom Deutschen Akademischen Austauschdienst und von der Deutschen Forschungsgemeinschaft und auf

affaires étrangères et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur du côté français et deux désignés respectivement par l'Office allemand d'échanges universitaires et par l'Association allemande pour la recherche, du côté allemand, 5. quatre personnalités du monde économique cooptées par le conseil. (2) Le président préside le conseil. § 2 Réunions du conseil (1) Le président réunit le conseil au moins deux fois par an, mais il peut le réunir autant que de besoin. Par ailleurs, le conseil peut être convoqué sur demande écrite d'au moins un tiers de ses membres. (2) Le président joint le projet d'ordre du jour de la réunion à la convocation des membres. Les convocations et le projet d'ordre du jour doivent être adressés aux membres du conseil au moins trois semaines avant la date de la réunion. (3) En règle générale, la réunion se tient au siège de l'Université franco-allemande. § 3 Ordre du jour (1) Le président prépare le projet d'ordre du jour avec le concours du secrétaire général. (2) Les propositions de modification de l'ordre du jour émanant de membres du conseil doivent être adressées au président par écrit au moins deux semaines avant la date de la réunion. (3) Le conseil d'université adopte l'ordre du jour. § 4 Préparation aux réunions (1) Les réunions du conseil ne sont pas publiques. Le conseil peut toutefois autoriser au maximum quatre personnes	françaisischer Seite vom Außenminister und von dem für das Hochschulwesen zuständigen Minister, 5. vier Persönlichkeiten aus der Wirtschaft, die vom Hochschulrat kooptiert werden. (2) Den Vorsitz im Hochschulrat hat der Präsident. § 2 Einberufung (1) Der Präsident beruft den Hochschulrat mindestens zweimal pro Jahr, im Übrigen nach Bedarf ein. Auf schriftlichen Antrag von mindestens einem Drittel seiner Mitglieder ist der Hochschulrat einzuberufen. (2) Der Präsident lädt zu den Sitzungen des Hochschulrats unter Mitteilung der vorläufigen Tagesordnung ein; Einladungen und vorläufige Tagesordnung sollen spätestens drei Wochen vor Sitzungstermin abgesandt werden. (3) Sitzungsort ist in der Regel der Verwaltungssitz der Deutsch-Französischen Hochschule. § 3 Tagesordnung (1) Der Präsident stellt mit Unterstützung des Generalsekretärs die vorläufige Tagesordnung auf. (2) Anträge zur Aufnahme von Gegenständen in die Tagesordnung sind schriftlich zu stellen und sollen mindestens zwei Wochen vor Sitzungstermin dem Präsidenten vorliegen. (3) Der Hochschulrat beschließt die Tagesordnung § 4 Teilnahme an den Sitzungen (1) Die Sitzungen des Hochschulrats sind nicht öffentlich. Der Hochschulrat kann bis zu vier von der Versammlung der
--	--

n'ayant pas le statut d'enseignants-chercheurs et désignées par l'assemblée des établissements membres à participer à des réunions du conseil. Elles ne disposent pas du droit de vote. (2) Le conseil ou, le cas échéant, le président, peuvent inviter des experts ou des observateurs à participer à des réunions du conseil. (3) Le secrétaire général, son adjoint et des membres du secrétariat désignés par le secrétaire général participent aux réunions du conseil.	Mitgliedshochschulen zu benennende Angehörige der Mitgliedshochschulen, die nicht zur Gruppe der Professoren gehören, an seinen Sitzungen ohne Stimmrecht beteiligen. (2) Der Hochschulrat, in Eilfällen der Präsident, können Sachverständige zu den Sitzungen des Hochschulrates hinzuziehen und Gäste einladen. (3) Der Generalsekretär und sein Stellvertreter sowie die vom Generalsekretär beauftragten Mitglieder des Sekretariats nehmen an den Sitzungen des Hochschulrates teil.
§ 5 Suppléances et procurations (1) Les membres du conseil désignés au § 1 alinéa 2 peuvent être représentés à une réunion par un suppléant. Le président en est tenu informé. (2) Pour participer à un vote, un membre du conseil empêché d'assister à une réunion peut donner procuration à un autre membre du même collège désigné au § 1, alinéa 1, points 1-5. Le nombre maximal de procurations remises à un membre du conseil est de deux.	§ 5 Stellvertretung und Stimmübertragung (1) Die Mitglieder gem. § 1, Nr. 2 können zu den Sitzungen des Hochschulrats einen Stellvertreter entsenden. Die Bestellung eines Stellvertreters ist dem Präsidenten anzuzeigen. (2) Soweit ein Mitglied an der Teilnahme an einer Sitzung verhindert ist, kann es ein anderes Mitglied zur Ausübung des Stimmrechts ermächtigen. Stimmübertragung ist nur innerhalb der Mitgliedergruppen gem. § 1, Abs. 1, Nr. 1-5 möglich. Auf ein Mitglied können höchstens zwei Stimmen übertragen werden.
§ 6 Déroulement des réunions - Quorum (1) Le président ouvre, conduit et clôt les réunions. À titre exceptionnel, le président, ou le vice-président, peut déléguer la conduite d'une réunion à un autre membre du conseil. (2) Le président constate si les conditions sont réunies pour que le conseil puisse prendre des décisions. (3) Le conseil peut prendre des décisions si la moitié de ses membres est réunie, à savoir : 1. le président ou le vice-président (§ 1, alinéa 1, point 1)	§ 6 Leitung der Sitzungen und der Feststellung der Beschlussfähigkeit (1) Der Präsident eröffnet, leitet und schließt die Sitzungen. Im Ausnahmefall können der Präsident oder der Vizepräsident die Sitzungsleitung einem anderen Mitglied übertragen. (2) Der Präsident stellt die Beschlussfähigkeit fest. (3) Der Hochschulrat ist beschlussfähig, wenn mindestens die Hälfte der Mitglieder, darunter 1. der Präsident oder der Vizepräsident (§ 1, Abs. 1, Nr. 1)

2. au minimum deux représentants des administrations publiques dont un du côté français et un du côté allemand (§ 1, alinéa 1, point 2) 3. au minimum quatre enseignants ou enseignants-chercheurs (§ 1, alinéa 1, point 3). Pour que le conseil puisse prendre des décisions pendant la période où les membres du conseil représentant les établissements membres ne sont pas désignés, le nombre des enseignants ou enseignants-chercheurs mentionnés au §1, alinéa 1, point 3, peut être au minimum de deux.	2. mindestens zwei Vertreter der staatlichen Behörden, davon je einer von deutscher und einer von französischer Seite (§ 1, Abs. 1, Nr. 2) 3. mindestens vier in Lehre und Forschung tätige Wissenschaftler (§ 1, Abs. 1, Nr. 3) anwesend sind. Solange die von der Versammlung der Mitgliedshochschulen zu benennenden Mitglieder nicht bestellt sind, ist die Beschlussfähigkeit auch gegeben, wenn von den Mitgliedern gem. Nr. 3 zwei anwesend sind.
§ 7 Droit de proposition et procédure de prise en compte (1) Chaque membre du conseil jouit d'un droit de proposition dans le cadre d'une réunion. (2) Les propositions sont formulées oralement devant le conseil. Elles peuvent se référer aux documents afférents à la réunion. (3) Les propositions doivent faire l'objet de délibérations. A l'issue de ces délibérations, elles sont soumises à un vote à main levée, à moins qu'un des membres n'exige un vote à bulletin secret. (4) Dans le cas où plusieurs propositions concernent un même point de l'ordre du jour, le président détermine l'ordre dans lequel elles font l'objet de délibérations afin de garantir la cohérence des débats sur le point particulier de l'ordre du jour, à moins que le conseil ne décide d'une procédure différente. La prise en compte des propositions concernant l'ordre du jour a la priorité sur celles concernant le règlement intérieur.	§ 7 Antragsrecht und Behandlung der Anträge (1) Jedes Mitglied des Hochschulrates ist berechtigt, Anträge zu stellen. (2) Anträge sind in der Sitzung des Hochschulrates mündlich zu stellen. Auf schriftliche Beratungsunterlagen kann Bezug genommen werden. (3) Anträge sind zur Absprache zu stellen. Nach Abschluss der Beratungen ist über die Anträge abzustimmen. Abstimmungen erfolgen offen, es sei denn, ein Mitglied verlangt geheime Abstimmung. (4) Die Reihenfolge der Behandlung von mehreren Anträgen zu demselben Tagesordnungspunkt bestimmt der Präsident nach den Erfordernissen der sachgemäßen Erledigung des Tagesordnungspunktes und der zweckmäßigen Gestaltung der Beratungen, es sei denn, der Hochschulrat beschließt eine abweichende Reihenfolge. Über Anträge zur Geschäftsordnung ist vor Erledigung der sachlichen Anträge Beschluss zu fassen.
§ 8 Décisions du conseil (1) Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, à l'exclusion des abstentions et des votes nuls.	§ 8 Beschlussfassung (1) Der Hochschulrat beschließt mit der Mehrheit der abgegebenen Stimmen. Enthaltungen und ungültige Stimmen

Les décisions concernant 1. le budget et le bilan de l'exercice budgétaire annuel, 2. les lignes directrices de gestion du budget, 3. la demande d'une intervention des commissaires aux comptes, 4. l'approbation du budget présenté par le président nécessitent l'accord des membres désignés au § 1, alinéa 1, point 2. Les enseignants-chercheurs membres du conseil sont seuls compétents pour se prononcer sur les questions relatives à l'enseignement et à la recherche. S'agissant de la composition de la commission scientifique (§ 11), les membres du conseil désignés au § 1, alinéa 1, points 1 et 3, décident à la majorité des voix exprimées. (2) Le président peut, dans des cas exceptionnels justifiés, obtenir une décision par procédure circulaire. Pour garantir le quorum, seules les réponses explicites seront prises en compte pour la décision. Si pendant le délai imparti aucune réponse n'est donnée, cela vaut abstention. Le délai d'approbation ne devrait pas en règle générale être inférieur à dix jours ouvrables. Si un membre du conseil d'université souhaite le traitement de la décision proposée en séance, la procédure circulaire sera interrompue et le point sera mis sur l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'université. Les décisions prises par procédure circulaire seront inscrites dans le procès-verbal de la réunion suivante du conseil d'université. (3) Un membre du conseil d'université ne peut participer, ni avec voix délibérative ni avec voix consultative, à une décision concernant un point inscrit à l'ordre du jour, si cette décision est susceptible de constituer un avantage ou un préjudice de nature juridique, économique ou morale, que ce soit pour lui-même, pour l'un de ses proches ou pour une personne	bleiben dabei unberücksichtigt. Beschlüsse über 1. den Haushalt und den Jahresabschluss 2. Richtlinien für eine sorgsame Verwaltung der Haushaltsmittel 3. die Bestellung der Rechnungsprüfer 4. die Entlastung des Präsidenten hinsichtlich der Ausführung des Haushaltsplans bedürfen der Zustimmung der Mitglieder gemäß § 1, Abs. 1, Nr. 2. Die Wissenschaftler, die Mitglied im Hochschulrat sind, sind als einzige dazu berechtigt, sich zu Fragen der Lehre und der Forschung zu äußern. Über die Besetzung des Wissenschaftlichen Beirats (§ 11) beschließen die Mitglieder gemäß § 1, Abs. 1, Nr. 1 und 3 mit der Mehrheit der abgegebenen Stimmen. (2) In begründeten Ausnahmefällen kann der Präsident einen Beschluss per Umlaufverfahren herbeiführen. Um das Quorum sicherzustellen, werden für den Beschluss nur explizite Rückmeldungen berücksichtigt. Falls innerhalb der Beschlussfrist keine Rückmeldung erfolgt, gilt dies als Enthaltung. Die Beschlussfrist sollte in der Regel nicht unter zehn Werktagen liegen. Wünscht ein Hochschulratsmitglied eine Behandlung des angestrebten Beschlusses in einer Präsenzsitzung, wird das Umlaufverfahren eingestellt und der Punkt auf die Tagesordnung der nächsten Sitzung des Hochschulrates gesetzt. Beschlüsse, die per Umlaufverfahren herbeigeführt werden, werden in das Protokoll der nächsten Sitzung des Hochschulrates aufgenommen. (3) Ein Mitglied des Hochschulrates darf weder beratend noch abstimmend an einer Entscheidung über einen Tagesordnungspunkt mitwirken, wenn die Entscheidung ihm selbst, einem seiner Angehörigen oder einer von ihm kraft Gesetzes oder kraft Vollmacht vertretenen natürlichen oder juristischen Person einen unmittelbaren Vor- oder Nachteil
---	--

physique ou morale qu'il représente légalement ou par délégation (motif d'exclusion). Cette disposition s'applique également lorsque ce membre a un intérêt personnel au résultat du vote concernant le point à l'ordre du jour. Si un membre du conseil d'université est amené à considérer que la présence de sa personne constitue un motif d'exclusion, il doit le signaler de son propre chef avant la discussion du point à l'ordre du jour. Si le motif d'exclusion concerne le président, la direction de la séance est confiée, concernant ce point, au vice-président. En cas de doute, le conseil d'université statue à la majorité simple sur l'existence d'un motif d'exclusion.

§ 9 Déclaration à titre personnel et vote dérogatoire

Tout membre du conseil est autorisé à faire une déclaration à titre personnel qui figurera au procès-verbal de la réunion ou à exprimer par écrit un point de vue divergent sur un vote.

§ 10 Procès-verbal des réunions

- (1) Le secrétaire général établit les procès-verbaux des réunions. Y figurent :
1. le lieu et la date de la réunion,
 2. le nom des participants et les procurations de vote,
 3. l'objet et le déroulement des délibérations dans leurs grandes lignes si cela est utile à la compréhension des décisions,
 4. les interventions concernant différents points de l'ordre du jour, mais non celles concernant le règlement intérieur, avec mention du nom des intervenants,
 5. le texte intégral des décisions du conseil,
 6. le résultat des votes avec mention des voix contres et des abstentions,
 7. le texte intégral des déclarations à titre personnel destinés au procès-verbal et des votes dérogatoires.

rechtlicher, wirtschaftlicher oder immaterieller Art bringen kann (Ausschließungsgrund). Dies gilt auch dann, wenn das Mitglied am Ausgang der Abstimmung über den Tagesordnungspunkt ein eigenes Interesse hat. Muss ein Mitglied des Hochschulrates annehmen, dass in seiner Person ein Ausschließungsgrund vorliegt, so hat es diesen vor der Erörterung des Tagesordnungspunktes unaufgefordert anzuzeigen. Betrifft der Ausschließungsgrund den Präsidenten, übernimmt insoweit der Vizepräsident die Sitzungsleitung. In Zweifelsfällen entscheidet der Hochschulrat mit einfacher Mehrheit, ob ein Ausschließungsgrund besteht.

§ 9 Persönliche Erklärungen, Sondervoten

Jedes Mitglied des Hochschulrates ist berechtigt, persönliche Erklärungen zu Protokoll zu geben oder einen abweichenden Standpunkt in einem schriftlichen Sondervotum darzulegen.

§ 10 Sitzungsniederschrift

- (1) Über die Sitzungen des Hochschulrats fertigt der Generalsekretär eine Niederschrift. Die Niederschrift enthält:
1. Ort und Zeit der Sitzung
 2. die Namen der Teilnehmer und die Stimmübertragungen
 3. die Beratungsgegenstände und den Beratungsverlauf in seinen Grundzügen, soweit dies für das Verständnis der Beschlüsse erforderlich ist
 4. die zu den einzelnen Tagesordnungspunkten gestellten Anträge, mit Ausnahme der Anträge zur Geschäftsordnung, unter Bezeichnung der Antragsteller
 5. die Beschlüsse des Hochschulrats im Wortlaut
 6. das Ergebnis von Abstimmungen unter Angabe der Für-Stimmen, Gegenstimmen und der Stimmenthaltungen

(2) Le procès-verbal d'une réunion est adressé aux membres du conseil. Des demandes de modifications du contenu du procès-verbal doivent être adressées au secrétaire général dans un délai de quinze jours. Si les demandes de modifications concernent des conclusions, le point concerné par la demande doit faire l'objet d'une nouvelle délibération. Les remarques relatives au procès-verbal doivent être transmises au secrétaire général avant la fin d'échéance du délai d'intervention.	7. zu Protokoll gegebene Erklärungen und Sondervoten im Wortlaut. (2) Die Niederschrift ist den Mitgliedern des Hochschulrats zuzusenden. Einwendungen über den Inhalt der Niederschrift sind innerhalb von zwei Wochen an den Generalsekretär zu richten. Soweit die Einwendungen Beschlüsse betreffen, ist über den Beratungsstand erneut Beschluss zu fassen. Protokollerklärungen sind dem Generalsekretär spätestens bis zum Ablauf der Einspruchsfrist über die Niederschrift zuzuteilen.
§ 11 Commission scientifique (1) Le conseil met en place une commission scientifique qui l'assiste en matière d'enseignement et de recherche. Le conseil consulte préalablement la commission scientifique notamment sur les décisions relatives aux programmes d'études et de recherche ainsi qu'en ce qui concerne l'élaboration de diplômes de l'Université franco-allemande. (2) La commission scientifique comprend au minimum dix membres et vingt au maximum, dont une moitié représente le système universitaire français et l'autre le système universitaire allemand, compte tenu de leur expérience et de leur activité, présente ou antérieure, au sein du système universitaire du pays concerné. Les membres de la commission scientifique sont cooptés par les membres du conseil d'université désignés au § 1, alinéa 1, point 1 et 3. La composition de la commission doit assurer une représentation équilibrée des différentes disciplines. (3) La commission scientifique désigne parmi ses membres un président et un vice-président. Elle détermine son mode de fonctionnement interne.	§ 11 Wissenschaftlicher Beirat (1) Für Angelegenheiten von Lehre und Forschung setzt der Hochschulrat einen Wissenschaftlichen Beirat ein. Insbesondere vor einer Entscheidung in Frage der Studien- und Forschungsprogramme sowie in Frage der Verleihung von Abschlüssen durch die Deutsch-Französische Hochschule hört der Hochschulrat den Wissenschaftlichen Beirat. (2) Der Wissenschaftliche Beirat besteht aus mindestens 10 und höchstens 20 Mitgliedern, wobei jeweils die Hälfte der Mitglieder das deutsche und das französische Hochschulsystem aufgrund ihrer Erfahrungen und ihrer aktuellen oder vormaligen Tätigkeit im Hochschulsystem des jeweiligen Landes vertreten. Die Mitglieder des Wissenschaftlichen Beirates werden von den Mitgliedern des Hochschulrats gemäß § 1, Abs. 1, Nr. 1 und 3 gewählt. Bei der Besetzung des Beirates ist anzustreben, dass die wissenschaftlichen Disziplinen angemessen vertreten sind. (3) Der Wissenschaftliche Beirat wählt einen Vorsitzenden und einen stellvertretenden Vorsitzenden aus seiner Mitte. Im Übrigen regelt er sein Verfahren selbst.

§ 12 Commissions permanentes et groupe de travail (1) En vue de la préparation des délibérations dans un domaine particulier, le conseil peut instituer des commissions permanentes présidées par un membre du conseil désigné par celui-ci. (2) Le conseil peut mettre en place des groupes de travail chargés d'une mission spécifique pour une durée déterminée ou recourir aux avis d'experts. Les groupes de travail doivent normalement comprendre des représentants des étudiants des établissements membres des deux pays. Le conseil désigne les présidents des groupes de travail. (3) Les commissions permanentes et les groupes de travail déterminent leur mode de fonctionnement interne.	§ 12 Ständige Ausschüsse und Arbeitsgruppen (1) Zur Vorbereitung der Beratung in einem bestimmten Aufgabengebiet kann der Hochschulrat ständige Ausschüsse bilden. Die ständigen Ausschüsse tagen unter dem Vorsitz eines vom Hochschulrat zu bestellenden Mitglieds des Hochschulrats. (2) Für sachlich und zeitlich begrenzte Aufgaben kann der Hochschulrat Arbeitsgruppen bilden oder die Stellungnahmen von Sachverständigen einholen. An den Arbeitsgruppen sollen Studierendenvertreter der Mitgliedshochschulen beider Länder beteiligt sein. Der Hochschulrat bestellt die Vorsitzenden der Arbeitsgruppen. (3) Ständige Ausschüsse und Arbeitsgruppen regeln ihr Verfahren selbst.
§ 13 Cessation de participation au conseil (1) Lorsqu'un membre cesse de participer au conseil, il en informe l'autorité qui l'a désigné ainsi que le président. (2) Les membres dont la participation au conseil va cesser assument leur fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs respectifs.	§ 13 Ausscheiden (1) Mitglieder, die aus dem Hochschulrat ausscheiden, zeigen dieses jeweils der entsendenden Einrichtung sowie dem Präsidenten an. (2) Ausgeschiedene Mitglieder führen ihr Amt solange fort, bis ein Nachfolger bestellt ist.
§ 14 Élection du président et du vice-président Cet article avait été introduit le 18 mai 2001. Il est devenu superflu depuis l'introduction du règlement général des organes (Art 1^{er}, version du 14/06/2002).	§ 14 Wahl des Präsidenten und des Vizepräsidenten Dieser Artikel wurde am 18. Mai 2001 eingefügt. Seit dem Inkrafttreten der Allgemeinen Ordnung der Organe (Art 1, idF v. 14.06.2002) ist er hinfällig geworden.